



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

GUIDE PRATIQUE DE PROCÉDURE POUR LES CHAMBRES

2019

TABLE DES MATIÈRES

I.	Questions relatives à la procédure préliminaire	1
A.	Autorisation d'ouvrir une enquête conformément à l'article 15 du Statut	1
B.	Délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître	1
C.	Première comparution	2
D.	Procédure menant à l'audience de confirmation des charges	5
E.	Communication d'éléments de preuve entre les parties et à la chambre préliminaire	6
F.	Charges	8
G.	Audience de confirmation des charges	11
H.	Décision relative à la confirmation des charges	15
II.	Questions relatives à la procédure de première instance avant l'ouverture du procès	21
A.	Première conférence de mise en état	21
B.	Questions relatives à la préparation du procès	23
C.	Instructions sur la conduite des débats	25
D.	Réexamen de la détention avant l'ouverture du procès	26
III.	Délais applicables aux décisions de la chambre de première instance	27
IV.	Délais applicables aux arrêts de la Chambre d'appel	28
V.	Autres questions relatives à diverses phases de la procédure	29
A.	Procédure d'admission des demandes de participation à la procédure présentées par les victimes	29
B.	L'expurgation en tant qu'exception à l'obligation de communication à l'autre partie	33
C.	Traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant	38
ANNEXE : PROTOCOLE RÉGISSANT LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES LORS D'ENQUÊTES ET DE CONTACTS ENTRE UNE PARTIE OU UN PARTICIPANT ET LES TÉMOINS DE LA PARTIE ADVERSE OU D'UN PARTICIPANT		- 1 -
A.	Introduction	- 1 -
B.	Définitions	- 1 -
C.	Utilisation de documents et d'informations confidentiels dans le cadre des enquêtes	- 2 -
D.	Communication par inadvertance	- 5 -
E.	Atteintes à la confidentialité	- 6 -
F.	Consentement des témoins à la communication	- 6 -
G.	Contacts avec des témoins d'autres parties ou participants	- 7 -

Introduction à la quatrième édition du Guide pratique, novembre 2019

La présente mise à jour du Guide pratique de procédure pour les Chambres est le fruit des débats tenus lors de la retraite des juges organisée à Arnhem, aux Pays-Bas, du 3 au 4 octobre 2019. Elle introduit de nouveaux développements consacrés aux délais applicables à certaines décisions judiciaires clés, et des directives internes concernant la structure et le processus de rédaction des jugements y ont été incorporées. Le contenu tiré des précédentes éditions est intégralement le même mais le Guide a été entièrement reformaté pour le mettre en conformité avec le manuel stylistique récemment adopté par les Chambres.

Pour ce qui concerne spécifiquement les nouveaux développements se rapportant aux délais judiciaires, ils tendent à compléter les quelques échéances qui figurent déjà dans le système instauré par le Statut de Rome¹ de façon à créer une série plus complète de délais pour les décisions judiciaires clés, en conformité avec les droits fondamentaux de l'accusé, dont le droit à une procédure équitable et rapide².

¹ Normes 53 et 64-7 du Règlement de la Cour ; règles 109-1, 118-2 et 135-4 du Règlement de procédure et de preuve.

² Articles 64-2 et 64-3-a du Statut et règles 84, 91-3-b, 101, 132-2 et 132 *bis*-2 du Règlement de procédure et de preuve. Voir aussi l'article 67-1-c du Statut. Les instruments juridiques se rapportant aux droits de l'homme protègent largement le droit à être jugé dans un délai raisonnable : article 14-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, document de l'ONU A/6316 (1966), entré en vigueur le 23 mars 1976, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 999, p. 187 (« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] c) À être jugée sans retard excessif ») ; article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950), Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 213, p. 223 et suiv., numéro d'enregistrement 2889 (« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ») ; article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1520, p. 268, numéro d'enregistrement 26363 (« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d) le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ») ; article 8-1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dite « Pacte de San José de Costa Rica », signée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1144, p. 183, numéro d'enregistrement 17955 (« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine »).

La rapidité des procédures est globalement une question très complexe et par leur conduite et leur état de préparation, les parties et participants assument dans ce cadre un rôle crucial : la rapidité doit, à cet égard, être un engagement collectif. S'il convient de fixer des délais pour le prononcé de certaines décisions judiciaires clés, c'est pour donner effet à ce principe de célérité pendant la période qui suit la présentation des moyens des parties et pour inciter une rédaction plus rapide des décisions. Dans ce contexte, la quatrième édition de ce Guide constitue une mise à jour incluant des recommandations de délais pour diverses procédures menées devant les trois sections judiciaires, sachant toutefois que des gains d'efficacité réalisés lors de l'une des phases de la procédure pourront passer presque inaperçus si les autres phases n'atteignent pas une efficacité comparable. On trouvera ci-dessous une liste de ces délais, assortie de renvois aux paragraphes correspondants du Guide :

- i) La décision visée à l'article 15 du Statut est déposée 120 jours après la notification de la requête introduite par le Procureur sur le fondement de l'article 15³.**
- ii) La décision visée à l'article 74 du Statut est rendue par écrit dans les dix mois qui suivent la présentation des déclarations finales⁴. Les déclarations finales sont présentées dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle le juge président déclare que la présentation des moyens de preuve est close conformément à la règle 141-1 du Règlement de procédure et de preuve⁵.**
- iii) La décision visée à l'article 76 du Statut est rendue par écrit dans les quatre mois qui suivent la date de la décision portant déclaration de culpabilité⁶.**
- iv) En cas d'appel interjeté contre une déclaration de culpabilité ou un acquittement, ou contre une ordonnance de réparation, la Chambre d'appel décide, dans le mois qui suit le dépôt de la réponse au mémoire d'appel, si elle tiendra une audience pour la procédure considérée. Si la procédure se déroule sans audience, l'arrêt est rendu par écrit dans les dix mois qui suivent la date de dépôt de la réponse au mémoire d'appel, ce qui instaure un délai identique à celui applicable dans le contexte du procès en première instance. En cas de convocation d'une audience, celle-ci devra être tenue dans les trois mois qui suivent le dépôt de la réponse au mémoire d'appel.**

³ Voir paragraphe 2 du présent Guide.

⁴ Voir paragraphe 87 du présent Guide.

⁵ Voir paragraphe 88 du présent Guide.

⁶ Voir paragraphe 89 du présent Guide.

Dans ce cas, l'arrêt est rendu par écrit dans les dix mois qui suivent la clôture de l'audience⁷.

- v) L'arrêt relatif à l'appel interjeté contre une décision infligeant une peine est rendu par écrit en même temps que l'arrêt relatif à l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité. S'il a été interjeté appel uniquement contre la peine prononcée mais pas contre la déclaration de culpabilité, la Chambre d'appel décide, dans le mois qui suit le dépôt de la réponse au mémoire d'appel, si elle tiendra une audience pour la procédure considérée. Si la procédure se déroule sans audience, l'arrêt est rendu par écrit dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la réponse au mémoire d'appel. Si la Chambre d'appel décide de tenir une audience, celle-ci doit être tenue dans les deux mois qui suivent le dépôt de la réponse au mémoire d'appel. En cas de tenue d'une audience, l'arrêt est rendu dans les quatre mois qui suivent l'audience⁸.**

- vi) Pour les appels interlocutoires interjetés en vertu des alinéas a), c) et d) de l'article 82-1 et en vertu de l'article 82-2, la Chambre d'appel statue dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la réponse au mémoire d'appel. Si la Chambre d'appel décide de tenir une audience, cette décision doit être prise dans le mois qui suit le dépôt de la réponse au mémoire d'appel et l'audience doit être tenue dans les deux mois qui suivent le dépôt de la réponse au mémoire d'appel. En cas de tenue d'une audience, l'arrêt est rendu dans les quatre mois qui suivent l'audience⁹.**

Les juges ont convenu que les délais susmentionnés fixent des périodes *maximum* pour que les chambres rendent les décisions en question et que de ce fait, lesdits délais n'empêchent pas une chambre de rendre (en tout ou en partie) une décision à un stade antérieur, si elle est prête à le faire.

Le texte mis à jour du Guide pratique de procédure pour les Chambres s'applique aux affaires en cours à la date de sa publication, dans la mesure où l'événement à compter duquel court le délai concerné n'est pas encore survenu. Les amendements ne peuvent être appliqués rétroactivement au préjudice de la personne visée au paragraphe 2 de l'article 55 ou à l'article 58, de l'accusé, ou de la personne condamnée ou acquittée.

⁷ Voir paragraphe 90 du présent Guide.

⁸ Voir paragraphe 91 du présent Guide.

⁹ Voir paragraphe 92 du présent Guide.

I. Questions relatives à la procédure préliminaire

A. Autorisation d'ouvrir une enquête conformément à l'article 15 du Statut

1. Étant donné que le processus d'enquête est le principal moteur des travaux de la Cour, il est primordial que les juges statuent rapidement sur les demandes d'autorisation d'enquêter pour permettre au Procureur de planifier, d'organiser et de mener ses activités.
2. Compte dûment tenu des impératifs d'efficacité, la décision visée au paragraphe 4 de l'article 15 sera rendue par écrit par la chambre préliminaire dans les 120 jours qui suivent le dépôt auprès de la Cour de la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête. La prorogation de ce délai n'est envisageable qu'en cas de circonstances exceptionnelles et elle doit être expliquée en détail dans une décision publique.

B. Délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

1. La nature ex parte de la procédure prévue à l'article 58

3. La requête présentée par le Procureur sur le fondement de l'article 58 du Statut est présentée à titre *ex parte*, tout comme la décision que rend la chambre préliminaire à ce sujet. Même dans le cas où la procédure est menée publiquement (ce qui n'est toutefois pas recommandé), la personne à l'encontre de laquelle le Procureur demande la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître ne jouit pas du droit de présenter des conclusions sur le bien-fondé de la requête.

2. Le mandat d'arrêt/la citation à comparaître

4. Un mandat d'arrêt/une citation à comparaître devrait consister en un document unique et concis, dans lequel est ordonnée l'arrestation de la personne visée ou sa comparution devant la Cour à un jour et une heure spécifiés. Le contenu de ce document est régi par l'article 58-3 du Statut, selon lequel doivent y figurer : i) le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ; ii) une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation ; et iii) l'exposé succinct des faits

dont il est allégué qu'ils constituent le crime. Toute discussion détaillée des éléments de preuve ou analyse approfondie des questions de droit est prématurée à ce stade et devrait être évitée.

5. S'il est vraisemblable que la personne visée parle l'une des langues de travail de la Cour (anglais ou français), et/ou s'il appert qu'elle est susceptible de se trouver sur le territoire d'un État ayant pour langue l'une de ces deux langues de travail, le mandat d'arrêt/la citation à comparaître devrait de préférence être délivré(e) directement dans la langue de travail en question.
6. Sur la base du mandat d'arrêt et après consultation du Procureur, le Greffier transmet la demande d'arrestation et de remise visée aux articles 89 et 91 du Statut à tout État sur le territoire duquel la personne est susceptible de se trouver. Conformément aux instructions récemment données par les juges de la Section préliminaire, chaque fois que la Cour — ou l'un de ses organes — apprend le déplacement d'un fugitif visé par un mandat d'arrêt vers le territoire d'un État partie, que ce voyage soit planifié ou en cours, le Greffier transmet à l'État partie en question une demande d'arrestation ou de remise de l'intéressé ou, lorsqu'une telle demande a déjà été transmise, une note verbale rappelant à l'État son obligation de coopérer avec la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise. Si la personne en fuite doit se rendre sur le territoire d'un État non partie, le Greffier sollicite la coopération de l'État en question aux fins de l'arrestation et de la remise, et l'informe ou lui rappelle qu'il peut prêter assistance à la Cour à cet effet conformément à l'article 87-5-a du Statut ou, le cas échéant, lui rappelle toute obligation s'imposant à lui en vertu de toute résolution du Conseil de sécurité de l'ONU renvoyant la situation au Procureur de la Cour.

C. Première comparution

1. Le moment de la première comparution

7. Telle qu'envisagée à l'article 60-1 du Statut et à la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve, la première comparution devant la chambre ou le juge unique se déroule normalement dans les 48 à 96 heures qui suivent l'arrivée du suspect au siège de la Cour après la remise de celui-ci, ou à la date spécifiée dans la citation à comparaître.

2. La langue que l'intéressé comprend et parle parfaitement

8. Aux termes de l'article 67-1-a du Statut, la personne poursuivie a le droit d'être informée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement.
9. Même si les parties ne soulèvent pas la question, la chambre préliminaire devrait, lors de la première comparution, vérifier que l'intéressé comprend et parle parfaitement une langue de travail de la Cour, ou déterminer quelle autre langue il comprend et parle parfaitement. En cas de controverse, la chambre peut ordonner au Greffier de faire rapport sur la question. Le sens de l'expression « comprend et parle parfaitement » est à affiner davantage dans la pratique.

3. Le droit de demander la mise en liberté provisoire

10. L'article 60-1 du Statut mentionne expressément qu'à la première comparution, la chambre préliminaire est tenue de vérifier que l'intéressé a été informé du droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugé.
11. La chambre préliminaire devrait informer spécifiquement l'intéressé de ce droit. C'est important parce que le réexamen périodique de la détention ne se déclenche pas tant que la Défense n'a pas déposé sa première demande de mise en liberté provisoire (le délai de 120 jours prévu à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve court à compter du moment où la chambre statue sur une telle demande). Les demandes de mise en liberté provisoire devraient être examinées en urgence et normalement, la décision devrait être rendue dans les 30 jours.

4. La date de l'audience de confirmation des charges

12. Conformément à la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve, la chambre préliminaire fixe la date de l'audience de confirmation des charges lors de la première comparution de l'intéressé. En général, il convient de tenir cette audience dans les quatre à six mois suivant la première comparution. Il faudrait s'efforcer de réduire le temps

moyen s'écoulant entre la première comparution et l'ouverture de l'audience de confirmation des charges.

13. Ce temps dépend cependant des circonstances propres à chaque affaire. Il importe notamment de garder à l'esprit qu'il faut parfois davantage de temps pour que la procédure préliminaire remplisse pleinement la fonction qui est la sienne dans l'architecture procédurale de la Cour. Par ailleurs, il se peut que l'arrestation et la remise de l'intéressé à la Cour surviennent longtemps après la délivrance du mandat d'arrêt, ressuscitant ainsi une affaire en sommeil. En pareilles circonstances, il convient d'envisager de laisser plus de temps au Procureur pour qu'il puisse préparer correctement l'affaire. En effet, dans certains cas, laisser plus de temps aux parties pour préparer l'audience de confirmation des charges peut paradoxalement avoir pour effet d'accélérer la procédure, dans la mesure où cela peut permettre d'éviter tant des ajournements de l'audience de confirmation des charges que certains autres obstacles à la phase préliminaire et problèmes au début du procès.
14. Dans ce contexte, la chambre préliminaire devrait considérer qu'il est en principe souhaitable, comme l'a reconnu le Procureur lui-même, que les affaires présentées par ce dernier à l'audience de confirmation des charges soient autant en état d'être jugées que possible. Ainsi, l'éventuel procès pourrait s'ouvrir peu après l'audience de confirmation des charges. En fixant la date de l'audience de confirmation des charges, la chambre préliminaire devrait donc retenir qu'il est effectivement préférable que, dans la mesure du possible, le Procureur mène avant le processus de confirmation les activités d'enquête qu'il estime nécessaire. D'un autre côté, la chambre doit garder à l'esprit que la Chambre d'appel a jugé que dans le système instauré par les instruments juridiques de la Cour, l'enquête du Procureur peut se poursuivre après l'audience de confirmation des charges, et qu'il est erroné en droit de dire que sauf circonstances exceptionnelles, l'enquête du Procureur doit être conclue avant l'audience de confirmation des charges.

D. Procédure menant à l'audience de confirmation des charges

1. L'examen du dossier de l'affaire après la comparution initiale

15. Dès la première comparution au plus tard, la Défense acquiert tous les droits procéduraux et devient partie à la procédure, jusque-là conduite *ex parte*. C'est pourquoi la chambre préliminaire devrait examiner le dossier de l'affaire et mettre à la disposition de la Défense autant de documents que possible et, sous réserve de la prise des mesures de protection nécessaires, au moins la demande présentée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut et toute pièce accompagnant celle-ci.

2. Les délais applicables aux réponses visées à la norme 24 du Règlement de la Cour

16. Le délai de 21 jours applicable généralement aux réponses (voir norme 34-b du Règlement de la Cour) est incompatible avec l'exigence de célérité de la procédure préliminaire. Pour éviter des retards et d'avoir à rendre de multiples ordonnances de procédure aux fins de raccourcir le délai général de 21 jours, la chambre préliminaire devrait ordonner que, pendant toute la durée de la procédure menant à l'audience de confirmation des charges, toute réponse soit déposée dans les cinq jours ou tout autre bref délai approprié. Le pouvoir de rendre une telle ordonnance découle du chapeau de la norme 34 du Règlement de la Cour.

3. Les contacts informels avec les parties et le Greffe

17. Afin de rationaliser les procédures, certaines questions accessoires ou mineures peuvent être réglées par courrier électronique, de façon à minimiser le recours à des conclusions et ordonnances écrites. Bien souvent, il est possible de traiter de la sorte les demandes concernant la modification de délais, le nombre de pages maximum ou encore l'autorisation de déposer une réponse, la partie pouvant ensuite faire référence à ces communications électroniques dans ses écritures. De même, des instructions peuvent régulièrement être adressées au Greffier par courriel, par exemple pour qu'il modifie la classification d'un document ou qu'il présente un rapport sur une question particulière.

18. La chambre devrait toutefois s'assurer qu'aucune question de fond n'est tranchée par courriel, et ordonner en pareil cas le dépôt d'écritures sur la question.

4. Les conférences de mise en état

19. Les chambres préliminaires devraient faire pleinement usage de la possibilité de tenir des conférences de mise en état avec les parties. Des décisions et des clarifications orales concernant le déroulement de la procédure peuvent être communiquées aux parties à ces conférences, de façon à accroître l'efficacité et à éliminer la nécessité de préparer de fastidieuses décisions écrites. Les requêtes d'ordre procédural peuvent également être entendues et débattues lors de telles conférences, et une décision rendue à leur sujet.

E. Communication d'éléments de preuve entre les parties et à la chambre préliminaire

1. La communication d'éléments de preuve entre les parties

20. La communication d'éléments de preuve entre les parties se déroule par l'intermédiaire du Greffe, conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve adopté à cette fin. Tant que ce protocole n'est pas codifié d'une manière ou d'une autre, la version appliquée devrait être versée au dossier de l'affaire dès que possible après la première comparution, afin de canaliser la communication des pièces à toutes les phases de la procédure.
21. Le Procureur est tenu de communiquer à la Défense, « dès que cela est possible » et au fur et à mesure, tous les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge (voir l'article 67-2 du Statut), ou sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé (voir la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve).
22. S'agissant des éléments de preuve à charge, c'est au Procureur de mesurer ce qu'il considère justifié de communiquer à la Défense. La communication d'éléments de

preuve à charge par le Procureur est assujettie au délai fixé à la règle 121-3 — soit 30 jours avant l’audience de confirmation des charges — et, s’il s’agit de nouveaux éléments de preuve, à celui fixé à la règle 121-5 — soit 15 jours avant la date de l’audience de confirmation des charges.

23. De même, la Défense peut communiquer au Procureur (et utiliser à l’audience de confirmation des charges) ce qu’elle estime nécessaire de communiquer au vu de sa propre stratégie. Les délais de communication applicables à la Défense figurent à la règle 121-6 du Règlement de procédure et de preuve.
24. Aucune partie ne saurait se voir imposer de déposer un « tableau d’analyse approfondi » des éléments de preuve communiqués à l’autre partie ou autre document équivalent.
25. La chambre devrait recommander à la Défense de mettre pleinement à profit la procédure de communication au stade préliminaire pour se préparer comme il convient à la phase préliminaire et au procès. À cet égard, la Défense devrait être avertie que sous réserve du respect des droits visés aux alinéas b) et d) de l’article 67-1 du Statut, en cas de remplacement du conseil représentant le suspect devant la chambre préliminaire par un autre conseil pour la phase du procès, le nouveau conseil pourra tout de même se trouver tenu par la programmation stricte de la date d’ouverture du procès.

2. L’ampleur de la communication à la chambre préliminaire des éléments de preuve échangés entre les parties

26. Aux termes de la règle 121-2-c du Règlement de procédure et de preuve, tous les éléments de preuve échangés entre les parties « aux fins de l’audience de confirmation des charges » sont communiqués à la chambre préliminaire. On entend par là tous les éléments de preuve échangés entre les parties pendant la procédure préliminaire, c’est-à-dire entre la comparution initiale de la personne poursuivie (voire avant, dans certaines circonstances particulières) et le prononcé de la décision relative à la confirmation des charges.
27. La communication d’éléments de preuve à la chambre préliminaire au moyen de Ringtail se fait simultanément à leur communication à l’autre partie. Les pièces

communiquées à la chambre préliminaire font partie du dossier de l'affaire, qu'elles finissent ou non par figurer dans l'inventaire des preuves que les règles 121-3 et 121-6 du Règlement de procédure et de preuve imposent aux parties de présenter.

28. Cependant, pour prendre la décision relative à la confirmation des charges, la chambre préliminaire ne tient compte que des éléments de preuve figurant dans les inventaires respectivement présentés par les parties aux fins de l'audience de confirmation des charges. Ce qui figure dans les inventaires respectifs des preuves est laissé à la libre appréciation de chacune des parties.
29. Lorsqu'elle prend la décision relative à la confirmation des charges, la chambre préliminaire ne peut se fonder sur des pièces qui lui ont été communiquées mais qui ne figurent pas dans les inventaires des preuves que si les parties se sont vu donner la possibilité de présenter toute observation pertinente sur les pièces en question.
30. La chambre ne devrait pas ordonner l'attribution d'un autre numéro de référence aux pièces qui lui ont été communiquées pour distinguer les pièces qui figurent dans l'inventaire des preuves d'une partie ou pour toute autre raison. Pour l'attribution d'un numéro aux pièces, le seul régime de numérotation applicable est celui décrit dans le protocole de présentation électronique des éléments de preuve (le numéro ERN). Toute modification concernant le statut d'un élément de preuve ou toute autre information pertinente peut être insérée dans les métadonnées.

F. Charges

1. La base factuelle des charges

31. Le Procureur peut élargir la base factuelle des charges au-delà des faits pour lesquels un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré.
32. La chambre préliminaire doit cependant veiller à donner à la Défense le temps nécessaire pour se préparer (voir l'article 67-1-b du Statut, aux termes duquel la personne a le droit de « [d]isposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »). Même s'il ressort de la règle 121-3 du Règlement de procédure et de

preuve qu'un délai de 30 jours entre la présentation de l'état détaillé des charges et la date d'ouverture de l'audience de confirmation est présumé suffire, la chambre préliminaire peut, au vu des circonstances de l'espèce, ordonner que la Défense soit informée, au moyen d'une notification formelle à verser au dossier de l'affaire, de l'éventualité de l'élargissement de la base factuelle des charges, afin qu'elle n'ait pas à faire face à la dernière minute à des allégations factuelles imprévues, auxquelles elle ne pouvait raisonnablement se préparer.

33. Cette notification préalable passerait par le dépôt d'un document concis, se limitant à un exposé succinct des faits pertinents qui préciserait le moment, le lieu et le comportement sous-tendant les crimes que le Procureur reproche au suspect. En tout état de cause, l'état détaillé des charges, qui expose de manière exhaustive les faits et circonstances essentiels, serait communiqué dans le document indiquant les charges 30 jours avant l'audience de confirmation. Les circonstances propres à chaque affaire, notamment le temps prévu entre la comparution initiale et l'audience de confirmation, ainsi que l'ampleur de l'élargissement proposé s'agissant de la base factuelle des charges, détermineront combien de temps avant l'audience de confirmation il conviendra de notifier les charges. Le défaut de notification dans le délai fixé par la chambre préliminaire exclurait la présentation de toute charge excédant la base factuelle du mandat d'arrêt ou de la citation à comparaître se rapportant à la procédure de confirmation en question, sans préjudice toutefois de la possibilité que d'autres charges soient portées dans le cadre d'une nouvelle procédure ou d'une autre procédure conduite séparément.
34. Cette notification permettrait également à la chambre préliminaire de demander, en temps utile et par l'intermédiaire du Greffier, à l'État qui a remis la personne d'accorder la dérogation à la règle de la spécialité telle que visée à l'article 101 du Statut, s'il y a lieu (c'est-à-dire si la personne a été remise à la Cour). Elle servirait également de fondement à l'admission des demandes de participation à la procédure des victimes des crimes allégués.

2. *La distinction entre les charges et les conclusions que le Procureur présente à l'appui des charges*

35. Les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement doivent être exposées de manière claire, exhaustive et autonome avant l'audience de confirmation des charges (voir l'article 61-3-a du Statut). Elles doivent exposer, en s'y limitant, tous les « faits et circonstances essentiels » — c'est-à-dire les faits et circonstances devant être décrits dans les charges (voir l'article 74-2 du Statut), qui sont les seuls faits pouvant être examinés par les juges au regard de la norme d'administration de la preuve applicable au stade de la confirmation et du procès, respectivement —, ainsi que la qualification juridique de ces faits.
36. Il ne faut pas confondre les faits essentiels décrits dans les charges et les « faits subsidiaires » (c'est-à-dire les faits sur lesquels se fonde le Procureur dans les arguments qu'il avance au soutien des charges et qui, en tant que tels, font fonction de « preuves »). En effet, le Procureur peut, dans ses conclusions, proposer un récit des événements pertinents et analyser des faits et des éléments de preuve afin de convaincre la chambre préliminaire de confirmer les charges. Mais les conclusions présentées au soutien des charges ne sauraient être confondues avec les charges elles-mêmes. Ces conclusions/arguments peuvent figurer soit dans le document indiquant les charges soit dans un document distinct (une sorte de « mémoire de [pré-]confirmation »). Si le Procureur choisit de présenter des conclusions dans le document indiquant les charges plutôt que séparément, les deux parties – « Charges » et « Conclusions » – doivent être bien distinctes, et la partie « Charges » ne doit comporter aucune note de bas de page contenant des renvois ou des références à des éléments de preuve.
37. La chambre préliminaire peut remédier à toute erreur constatée dans la formulation des charges d'office ou à la demande de la Défense, en enjoignant au Procureur de procéder aux ajustements nécessaires. La Défense peut opposer des contestations de forme (c'est-à-dire des contestations ne portant pas sur le fond des charges et ne nécessitant pas d'examen des éléments de preuve), au plus tard en soulevant des exceptions de procédure comme prévu à la règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve avant le commencement de l'audience de confirmation des charges sur le fond.

38. En tout état de cause, la chambre préliminaire doit garder à l'esprit que c'est pleinement au Procureur qu'il incombe de déterminer les charges à porter et de les formuler. Si la chambre s'imisce dans le processus en ordonnant au Procureur de purger tout vice constaté, son intervention devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour que le suspect soit informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges (voir l'article 67-1-a du Statut). Cela dépendra nécessairement des circonstances propres à chaque affaire. En particulier, la spécificité qui est exigée pour les charges dépend de la nature de l'affaire, y compris du degré de participation immédiate du suspect aux actes constitutifs des éléments matériels des crimes, et il n'est pas possible de fixer dans l'abstrait un seuil de spécificité des charges. Ce que doit faire la chambre préliminaire, c'est vérifier que les charges permettent au suspect d'identifier les événements dont il est question et le comportement criminel allégué, afin qu'il puisse s'en défendre.
39. Toute question relative à la forme, au caractère exhaustif ou à la clarté des charges doit être réglée avant le commencement de l'audience de confirmation des charges sur le fond. Si la Défense ne présente aucune contestation portant sur la forme des charges, au plus tard en soulevant une exception de procédure en vertu de la règle 122-3, elle ne pourra plus en soulever par la suite, que ce soit à l'audience de confirmation des charges ou au procès.

G. Audience de confirmation des charges

1. La présentation des éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges

40. Conformément aux dispositions 3 et 6 de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve, chaque partie présente, avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, un inventaire des éléments de preuve qu'elle entend produire à l'audience. À cette fin, l'inventaire des preuves ne devrait pas être présenté sous forme de tableau établissant des liens entre les allégations factuelles et les éléments de preuve présentés à l'appui de celles-ci, mais plutôt sous forme d'une simple liste énumérant les éléments de preuve dans un ordre clair et continu, par exemple par numéro d'enregistrement de la

pièce (numéro ERN) ou par catégorie de preuves (déclarations/transcriptions regroupées par témoin, documents officiels regroupés par source, etc.).

41. Dans les conclusions qu'il dépose aux fins de l'audience de confirmation des charges, le Procureur est encouragé à insérer des notes de bas de page renvoyant aux éléments de preuve cités à l'appui d'une allégation de fait, de préférence en créant un lien hypertexte vers Ringtail (la Défense est encouragée à faire de même dans les conclusions qu'elle déposerait éventuellement en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve).
42. Aucune note de bas de page (contenant des renvois internes au document lui-même ou des liens hypertexte vers les éléments de preuve) ne peut figurer dans les charges, celles-ci devant être autonomes et exposer de manière exhaustive, en s'y limitant, tous les faits essentiels et leur qualification juridique. Comme indiqué plus haut, la manière dont les éléments de preuve du Procureur viennent étayer les charges relève de la partie « Arguments » et non de la partie « Charges », et ce, que le Procureur décide de présenter ses arguments dans le document indiquant les charges ou dans un document distinct.
43. Les parties sont libres de déterminer la meilleure manière de convaincre la chambre : rien ne permet à cette dernière de leur imposer des modalités/un format particulier pour plaider leur cause et présenter leurs éléments de preuve. Par exemple, aucune partie ne peut se voir imposer de présenter un « tableau d'analyse approfondie » des preuves sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, ou autre document similaire.

2. Les témoignages à l'audience de confirmation des charges

44. Le recours à des témoignages de vive voix à l'audience de confirmation des charges devrait être exceptionnel et soumis à autorisation expresse de la chambre préliminaire. Les parties doivent démontrer à la satisfaction de celle-ci que le témoignage oral proposé ne peut être dûment remplacé par une déclaration écrite ou une autre preuve documentaire.

3. *Les exceptions visant les procédures préalables à l'audience de confirmation des charges*

45. Aux termes de la règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur et la Défense peuvent, avant que l'audience de confirmation des charges sur le fond ne commence, « soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience ».
46. On l'a vu plus haut, les contestations de forme opposées par la Défense aux charges (c'est-à-dire des contestations ne portant pas sur le fond des charges et ne nécessitant pas d'examen des éléments de preuve) relèvent du champ des exceptions touchant à la régularité de la procédure au sens de la règle 122-3, en ce qu'elles portent sur le respect du droit du suspect de se voir dûment notifier les charges. Les exceptions de procédure envisagées à la règle 122-3 peuvent aussi porter, par exemple, sur le délai donné aux parties pour préparer l'audience de confirmation des charges, ainsi que sur l'exercice des obligations de communication par la partie adverse, en ce compris l'opportunité des expurgations.
47. Les décisions que rend la chambre préliminaire lorsqu'elle statue sur des exceptions de procédure soulevées en vertu de la règle 122-3 acquièrent l'autorité de la chose jugée et doivent également être considérées comme des décisions préparatoires au procès à venir. Lorsque, en application de la règle 122-6 du Règlement de procédure et de preuve, la chambre préliminaire décide de joindre l'examen des exceptions visées à la règle 122-3 à l'examen au fond, la décision relative à ces exceptions est intégrée au dispositif de la décision relative à la confirmation des charges, notamment pour que les parties et la chambre de première instance puissent la retrouver facilement.
48. La règle 122-4 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « [l]es exceptions qui sont soulevées ou les observations qui sont présentées en application de la disposition 3 [...] ne peuvent plus l'être par la suite ni lors de la procédure de confirmation, ni lors du procès ». Il semblerait donc que les parties ne puissent plus soulever ultérieurement (que ce soit à l'audience de confirmation ou au procès) de questions de procédure ayant trait au bon déroulement de la procédure préliminaire

menant à l'audience de confirmation des charges, y compris quand elles ont choisi de ne pas soulever de telles questions avant l'ouverture de l'audience sur le fond, à un moment où elles étaient en mesure de le faire.

4. *La conduite de l'audience de confirmation des charges*

49. Dans la mesure du possible, les parties devraient être encouragées à faire usage de la possibilité de déposer avant l'audience de confirmation des charges des conclusions écrites sur des éléments de fait et de droit, comme prévu à la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve. Si une partie dépose de telles conclusions écrites pour exposer la totalité de ses arguments sur le fond des charges, elle pourra, à l'audience, se concentrer sur la présentation des points les plus pertinents. Afin d'organiser au mieux le déroulement de l'audience de confirmation des charges, la chambre préliminaire devrait envisager de demander aux parties d'annoncer à l'avance dans ces conclusions écrites toutes objections ou exceptions de procédure qu'elles entendent soulever au début de l'audience de confirmation des charges en vertu de la règle 122-3 du Règlement, et ce, avant que ne commencent les débats sur le fond.
50. En tout état de cause, dès l'ouverture de l'audience de confirmation, après lecture des charges telles que présentées par le Procureur, le président de chambre demande aux parties si elles soulèvent une exception ou présentent des observations sur la régularité des procédures précédant l'audience de confirmation des charges en vertu de la règle 122-3 du Règlement. Si les parties choisissent de ne pas soulever de telles questions avant l'ouverture de l'audience sur le fond, elles seront informées qu'elles ne pourront plus du tout le faire ultérieurement, ni pendant la confirmation, ni pendant le procès.
51. Dans le cadre de l'audience sur le fond, les parties (et les victimes autorisées à participer à la procédure) doivent se voir accorder un temps donné pour présenter leurs causes respectives, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer à l'audience tous les éléments de preuve un par un. Dans tous les cas, pour prendre la décision relative à la confirmation des charges, la chambre préliminaire examinera tous les éléments de preuve énumérés dans l'inventaire des preuves des parties et, comme expliqué plus haut, tout autre élément de

preuve que les parties se seraient communiqué, à condition que ces dernières aient eu la possibilité d'être entendues à son sujet.

52. Dès que les parties (et les victimes participant à la procédure) ont fini leurs exposés respectifs, la chambre préliminaire détermine s'il convient d'ajourner brièvement l'audience (quelques heures ou une à deux journées maximum) avant d'entendre les parties en leurs observations finales, comme prévu à la règle 122-8 du Règlement de procédure et de preuve. Dans le cadre de telles observations finales, une partie peut seulement répondre aux arguments présentés par les autres : aucun nouvel argument ne peut être présenté.
53. Une fois les observations finales présentées oralement, l'audience de confirmation des charges est close. Aucune conclusion écrite supplémentaire ne peut être sollicitée des parties et participants ou acceptée de ceux-ci.
54. Le délai dans lequel la décision relative à la confirmation des charges doit être rendue, fixé à 60 jours dans la norme 53 du Règlement de la Cour, commence à courir lorsque l'audience de confirmation des charges prend fin avec les dernières observations orales visées à la règle 122-8 du Règlement.

H. Décision relative à la confirmation des charges

1. Prononcé de la décision dans les meilleurs délais

55. Conformément à la norme 53 du Règlement de la Cour, la chambre préliminaire rend sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'audience de confirmation des charges.

2. La distinction entre les charges confirmées et le raisonnement qui sous-tend les conclusions de la chambre préliminaire

56. Aux termes de l'article 61-7-a du Statut, lorsque la chambre préliminaire confirme les charges pour lesquelles elle a conclu à l'existence de preuves suffisantes, elle « renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ». S'agissant des paramètres factuels des charges, l'article 74-2

dispose que la décision visée à l'article 74 « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges ».

57. Les charges sur la base desquelles la personne est renvoyée en jugement sont celles présentées par le Procureur (celles sur la base desquelles s'est tenue l'audience de confirmation des charges), telles que confirmées par la chambre préliminaire. Par conséquent, la décision relative à la confirmation des charges constitue le document final de référence dans lequel sont exposées les charges et, par là même, la portée du procès.
58. La chambre de première instance sera tenue par la description des faits et circonstances figurant dans les charges telles que confirmées par la chambre préliminaire. Tout le débat sur la forme des charges (clarté, spécificité, caractère exhaustif, etc.), ainsi que sur leur portée, leur teneur et leurs paramètres, est clos avec le prononcé de la décision relative à la confirmation des charges, et la chambre de première instance ne peut examiner aucune question s'y rapportant.
59. Il s'ensuit, comme on l'a expliqué, que les charges présentées par le Procureur et celles finalement confirmées par la chambre préliminaire doivent être claires et dépourvues d'ambiguïté, et que toute contestation portant sur la formulation des charges doit être soumise à la chambre préliminaire au plus tard par le dépôt d'une exception au sens de la règle 122-3 du Règlement.
60. De même qu'il faut distinguer les charges portées par le Procureur des conclusions qu'il présente à l'appui de ces charges, il faudra, dans la décision relative à la confirmation des charges, distinguer les charges confirmées par la chambre préliminaire du raisonnement par lequel celle-ci est parvenue à ses conclusions.
61. Dans une décision confirmant des charges, le dispositif doit reproduire mot pour mot les charges présentées par le Procureur telles que confirmées par la chambre préliminaire.
62. Comme nous l'avons déjà expliqué, les charges présentées par le Procureur, telles que confirmées par la chambre préliminaire et reproduites dans le dispositif, définissent les paramètres du procès : une fois les charges confirmées (en tout ou partie) par la chambre

préliminaire, il ne peut y avoir de débat ou de litige au procès sur leur formulation, leur portée ou leur teneur. L'effet contraignant de la décision relative à la confirmation ne concerne que les charges et leur formulation telles qu'elles ressortent du dispositif de la décision. Le raisonnement exposé par la chambre préliminaire pour motiver sa décision finale (récit des faits, analyse des preuves, références aux faits subsidiaires, etc.) n'a pas d'effet contraignant. L'objet de la décision de confirmation se limite aux seules charges, et ne s'étend pas aux arguments/conclusions du Procureur en tant que tels, que ceux-ci aient été présentés dans le document indiquant les charges ou dans un mémoire distinct.

63. Les conclusions tirées sur la base de la norme des motifs substantiels de croire portent exclusivement sur les faits essentiels décrits dans les charges et rien n'impose d'examiner dans la décision chacun des éléments de preuve ou faits subsidiaires présentés par l'une ou l'autre des parties, ou encore d'y faire référence ; du reste, cela ne serait pas réaliste et ne procurerait aucun bénéfice. Afin de ne pas préjuger de certaines questions ni assigner prématurément une valeur probante à des éléments de preuve qui ne seront pleinement mis à l'épreuve qu'au procès, la chambre préliminaire devrait strictement limiter son raisonnement à ce qui est nécessaire et suffisant aux fins de ses conclusions sur les charges. Selon les circonstances, les décisions portant refus de confirmer des charges peuvent nécessiter une analyse plus poussée, dans la mesure où elles mettent fin à une affaire.
64. Dans une décision confirmant des charges, la chambre préliminaire peut procéder aux adaptations nécessaires des charges pour que celles-ci correspondent à ses conclusions. Ce faisant, la chambre préliminaire ne peut étendre la portée factuelle des charges telles que présentées par le Procureur. Son intervention devrait se limiter à supprimer ou ajuster tout fait essentiel qu'elle ne confirme pas tel que présenté par le Procureur. Cette intervention doit être faite en toute transparence et doit être clairement identifiable dans la décision de confirmation, par exemple au moyen de l'exposé, au début de la décision, des charges telles que formulées par le Procureur et, dans le dispositif, des charges telles que confirmées.

3. *La structure de la décision de confirmation des charges*

65. Il est capital que la structure de la décision relative à la confirmation reflète clairement la distinction opérée entre le raisonnement de la chambre et le dispositif de celle-ci concernant les faits et les circonstances essentiels décrits dans les charges et leur qualification juridique tels que confirmés.
66. La structure type d'une décision relative à la confirmation des charges est la suivante :
- i) Identification de la personne visée par les charges portées par le Procureur.
 - ii) Les charges telles que présentées par le Procureur.
 - iii) Un bref rappel de la procédure de confirmation.
 - iv) Questions préliminaires/de procédure, y compris l'examen de toute exception ou observation relative à la procédure soulevée ou présentée par les parties en vertu de la règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve que la chambre préliminaire aurait décidé, en application de la règle 122-6, de joindre à l'examen des charges et des éléments de preuve.
 - v) Conclusions de fait (« les faits »), dans lesquelles la chambre préliminaire livre le récit des événements pertinents (chronologiquement ou autrement), en déterminant s'il y a des « motifs substantiels de croire » à la véracité des faits et circonstances essentiels décrits dans les charges présentées par le Procureur, concernant tant les actes criminels allégués que le comportement du suspect. Il est fait référence aux éléments de preuve (y compris à des faits subsidiaires) dans la mesure nécessaire et suffisante pour étayer les conclusions de fait relatives aux faits essentiels.
 - vi) Conclusions de droit (« la qualification juridique des faits »), dans lesquelles la chambre préliminaire expose le raisonnement qu'elle a suivi pour dire si les faits essentiels qu'elle estime prouvés conformément à la norme requise sont constitutifs d'un ou plusieurs des crimes reprochés au suspect sous l'une ou plusieurs des formes de responsabilité envisagées dans le Statut et alléguées par le Procureur dans les charges.
 - vii) Le dispositif, seule partie de la décision relative à la confirmation des charges par laquelle la chambre de première instance sera tenue. Dans une décision confirmant des charges, il reproduit mot pour mot les charges présentées par le Procureur que la chambre préliminaire a décidé de confirmer (aussi bien les faits et circonstances

essentiels décrits dans les charges confirmées que la qualification juridique confirmée). Cette partie ne contient aucune note de bas de page ou renvoi. Le dispositif doit aussi comprendre toute décision prise concernant toute exception ou observation sur la procédure que la chambre préliminaire aurait traitée avant d'en venir au fond.

4. Présentation des charges sous forme d'alternative et de cumul

67. Dans les charges, le Procureur peut proposer plusieurs qualifications juridiques sous forme d'alternative, que ce soit pour les crimes ou pour les modes de responsabilité. En pareil cas, la chambre préliminaire confirmera plusieurs charges (et modes de responsabilité) lorsque les preuves suffisent pour étayer chacune des branches de l'alternative. C'est alors à la chambre de première instance qu'il reviendrait, sur la base d'un procès complet, de dire dans chaque cas laquelle des branches confirmées retenir, le cas échéant. Cette manière de procéder devrait permettre de limiter le recours à la norme 55 du Règlement de la Cour, qui en tant qu'instrument exceptionnel, ne devrait être utilisée que parcimonieusement, en cas de nécessité absolue. En particulier, cela devrait permettre d'éviter le recours indu à la norme 55 immédiatement après la décision de confirmation des charges, avant même l'ouverture du débat sur la preuve au procès.
68. Le Procureur peut également opter pour le cumul des charges, lorsque les crimes reprochés, bien que fondés sur le même ensemble de faits, ne constituent pas les branches d'une alternative mais peuvent tous simultanément mener à une déclaration de culpabilité. Dans ce cas, la chambre préliminaire confirme les charges cumulées si chacune d'elles est suffisamment étayée par les preuves disponibles et si chacun des crimes reprochés comporte un élément légal clairement distinct. Ce faisant, la chambre préliminaire s'en remet au jugement de la chambre de première instance qui, à l'issue d'un procès complet, sera mieux à même de résoudre les questions de concours d'infractions.

5. Le dossier transmis à la chambre de première instance

69. Une fois les charges confirmées et l'affaire attribuée à une chambre de première instance, le dossier est transmis à cette dernière en application de la règle 130 du Règlement de procédure et de preuve. Il comprend tous les éléments de preuve faisant

partie du dossier en raison de leur communication à la chambre préliminaire postérieurement à leur communication entre les parties (voir aussi la règle 121-10 du Règlement de procédure et de preuve).

70. Considérant que les éléments de preuve seront ensuite examinés un à un aux fins de leur admission en bonne et due forme au cours du procès, leur inclusion dans le dossier d'affaires portées devant des juges professionnels ne pose pas problème. La solution consistant à transmettre le dossier complet, avec tout son contenu, est également privilégiée en raison de sa simplicité.

II. Questions relatives à la procédure de première instance avant l'ouverture du procès

A. Première conférence de mise en état

1. Ordonnance portant calendrier

71. C'est dans la semaine qui suit sa constitution que la chambre de première instance devrait généralement délivrer une ordonnance fixant la date de la première conférence de mise en état. Il convient de tenir cette première conférence de mise en état, prévue à la règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve, dans le mois qui suit l'ordonnance portant calendrier.

2. Points à l'ordre du jour

72. Les chambres de première instance devraient demander aux participants de présenter des observations écrites sur les points qui pourraient être débattus à la première conférence de mise en état. Ces observations peuvent permettre de mener un débat ciblé à cette première conférence, et elles peuvent même révéler qu'il n'est pas nécessaire de débattre de certains points lors de la conférence.

73. Parmi les points pouvant être traités pendant la période précédant la conférence de mise en état ou au cours de celle-ci, on peut citer :

- i) Le calendrier de la communication et le volume des éléments de preuve n'ayant pas encore été communiqués par application de l'article 67-2 du Statut et des règles 76 et 77 du Règlement de procédure et de preuve (y compris toute enquête en cours, la transcription et la traduction des déclarations, et les pièces visées à l'article 54-3-e).
- ii) Le nombre de témoins que le Procureur compte citer à comparaître et une estimation du nombre d'heures qui seront consacrées aux dépositions à l'audience.
- iii) Les questions relatives à la protection des témoins et d'autres personnes (y compris les expurgations nécessaires, le report de la communication des pièces ou les demandes d'admission au programme de protection mis en place par la Cour).

- iv) La comparution d'experts et la procédure y afférente, notamment la possibilité pour les parties de donner conjointement des instructions à ceux-ci.
- v) La quantité de preuves non testimoniales et le recours à la règle 68.
- vi) Les dates de dépôt de la liste des témoins et des résumés des témoignages prévus.
- vii) Les dates de dépôt de tout autre document pertinent (y compris le mémoire de première instance).
- viii) Les langues qui seront utilisées dans le cadre de la procédure (les langues parlées par les témoins ; la possibilité pour le Greffe de fournir des interprètes pour ces langues au procès).
- ix) Le point sur les plus récentes demandes (supplémentaires) de participation à la procédure présentées par des victimes.
- x) La date d'ouverture du procès.
- xi) La longueur des déclarations liminaires.
- xii) Le réexamen de la détention.

3. Instructions préalables

74. Pendant ou avant la conférence de mise en état, la chambre de première instance devrait envisager de donner explicitement l'une ou plusieurs des instructions préalables suivantes, qui reflètent des pratiques communes aux chambres de première instance de la CPI :
- i) Lorsque le thème abordé et les circonstances le justifient, les parties doivent engager des discussions entre elles avant de présenter des écritures ou des demandes à la chambre de première instance (en particulier pour ce qui concerne la communication des pièces).
 - ii) De manière générale, les écritures présentées devraient préciser la mesure concrète demandée et toujours indiquer clairement l'objet du document déposé. Les

notifications ou informations adressées à la chambre ne devraient généralement être présentées que lorsqu'elles ont été demandées par les juges ou lorsqu'il faut qu'une décision soit prise par ceux-ci.

- iii) La publicité des documents versés aux débats : la version publique expurgée doit être déposée en même temps que la version confidentielle. Il n'est généralement pas utile de procéder à un examen judiciaire des versions moins lourdement expurgées d'écritures déposées par les participants.
- iv) Il peut être fait publiquement référence au contenu de documents confidentiels tant que ces références ne révèlent pas les informations protégées par la classification confidentielle.

B. Questions relatives à la préparation du procès

1. Mémoire de première instance

75. Dans la quasi-totalité des affaires, un « mémoire préalable au procès », ou équivalent, a été déposé suivant la pratique standard. Tout participant peut déposer un tel mémoire avant l'ouverture du procès mais il incombe particulièrement au Procureur d'en présenter un, qu'il convient désormais d'appeler « mémoire de première instance ».

2. Communication de pièces

76. Les pièces communiquées au stade de la confirmation des charges n'ont pas à être communiquées de nouveau aux fins du procès. Parmi les procédures supplémentaires qui devraient être définies en matière de communication des pièces au début de la phase de première instance, on peut citer :
- i) La fixation d'un délai pour la communication de celles des pièces se trouvant en la possession du Procureur qui n'ont pas encore été communiquées et sur lesquelles celui-ci entend s'appuyer au procès (cette communication se fait d'habitude trois mois avant l'ouverture du procès).

- ii) Le recours à des délais de communication progressive des éléments de preuve à charge afin d'éviter qu'un gros volume de pièces soit communiqué en une fois le jour où expire le délai fixé pour la communication.
- iii) La liste des témoins :
 - Le dépôt par le Procureur d'une liste provisoire de témoins avant l'expiration du délai final fixé pour la communication des pièces, afin de permettre à la chambre de mieux comprendre la cause qui sera présentée et à la Défense de se préparer.
 - La présentation par le Procureur des résumés des témoignages attendus, pour chaque témoin, et d'une estimation du nombre d'heures nécessaires pour mener les interrogatoires.
- iv) Un inventaire des éléments de preuve qui contient l'ensemble des pièces que le Procureur pourrait soumettre à l'examen de la chambre aux fins du jugement qui sera rendu en application de l'article 74 du Statut. La procédure régissant l'ajout de pièces à l'inventaire des éléments de preuve peut aussi être abordée.
- v) Un rappel que la communication des pièces visées à l'article 67-2 et à la règle 77 doit se faire le plus tôt possible et au fur et à mesure.

3. *Protocoles*

- 77. De manière générale, on continuera d'appliquer les protocoles ou procédures adoptés par la chambre préliminaire et s'appliquant à diverses phases de la procédure, tels que ceux régissant les expurgations ou le traitement des informations confidentielles¹⁰.
- 78. La chambre de première instance devrait envisager l'adoption d'un protocole de familiarisation des témoins qui s'appliquerait à la période précédant immédiatement la comparution du témoin à l'audience.

¹⁰ Voir de manière générale la section V du Guide pratique.

79. Pour ce qui est des témoins ayant également qualité de victime, l'adoption d'un protocole serait également indiquée.
80. La plupart des affaires menées jusqu'à ce jour ont vu l'adoption d'un protocole établissant la procédure à suivre pour évaluer la vulnérabilité des témoins et leur apporter le soutien requis pour faciliter leur déposition. Étant donné la nature désormais largement standardisée et relativement opérationnelle de ce protocole, le Greffe pourrait s'y conformer sans que la chambre de première instance l'ait adopté dans les formes.

4. Délai de dépôt des demandes préjudicielles

81. Pour que le procès puisse s'ouvrir sans incident et efficacement à la date prévue, les chambres de première instance devraient fixer un délai pour le dépôt de toutes les demandes dont les participants estiment le règlement nécessaire avant l'ouverture du procès. Ce délai devrait être fixé de façon à ménager suffisamment de temps pour le dépôt d'éventuelles réponses et la prise de toute décision judiciaire avant la date prévue pour l'ouverture du procès.

5. Faits faisant l'objet d'un accord

82. Afin de rationaliser la procédure de première instance et d'éviter la présentation inutile d'éléments de preuve, les chambres de première instance peuvent enjoindre aux parties de se consulter au sujet des faits pouvant faire l'objet d'un accord entre elles.

C. Instructions sur la conduite des débats

83. Dans tous les procès ouverts jusqu'à ce jour, au moins une décision régissant la conduite des débats a été rendue. Les instructions figurant dans ces décisions, qui peuvent être rendues par le juge président en vertu de la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve, portent notamment sur ce qui suit :
- i) La procédure relative à la lecture des charges.

- ii) Les déclarations liminaires : la longueur des déclarations liminaires, la procédure de communication des pièces sur lesquelles les parties entendent se fonder au cours de ces déclarations, la procédure régissant les objections à l'admission de ces pièces.
- iii) L'ordre dans lequel les questions des uns et des autres seront posées aux témoins.
- iv) La notification de l'utilisation de documents par les parties et la procédure régissant les objections à cette utilisation, le cas échéant et si nécessaire.
- v) Les témoignages pouvant incriminer leur auteur (règle 74).
- vi) L'expurgation et la correction de transcriptions : cela comprend aussi bien les procédures de proposition et d'approbation des expurgations à l'audience que l'établissement par la suite de versions corrigées et moins lourdement expurgées des transcriptions.
- vii) Les demandes de prise de mesures de protection.
- viii) Les témoins experts.
- ix) La traduction des éléments de preuve vers une langue de travail de la Cour.

D. Réexamen de la détention avant l'ouverture du procès

84. Le réexamen du maintien en détention de l'accusé est à effectuer tous les 120 jours conformément à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve. Les chambres de première instance procèdent régulièrement à de tels réexamens jusqu'à l'ouverture du procès¹¹. Ces examens ne sont plus automatiques une fois le procès ouvert mais la chambre de première instance peut réexaminer sa décision en application de l'article 60-3 à tout moment, de son propre chef ou à la demande de la personne détenue ou du Procureur.

¹¹ Les questions relatives à la détention peuvent aussi être débattues à la première conférence de mise en état.

III. Délais applicables aux décisions de la chambre de première instance

85. Récemment adoptées, les directives internes relatives à la rédaction et à la structure des jugements de la CPI ont été incorporées dans le présent guide pratique. Les jugements de première instance doivent être rédigés conformément aux deux séries de directives et au manuel stylistique des Chambres.
86. Compte dûment tenu des impératifs d'efficacité, les juges ont convenu qu'un certain nombre de délais devaient être introduits pour les jugements de première instance. Les délais exposés ci-dessous rendent encore plus capitale la pratique consistant à entamer le processus de rédaction à un stade précoce de la procédure. La prorogation de ces délais n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles et doit être motivée en détail dans une décision publique.
87. La décision visée à l'article 74 du Statut est rendue par écrit dans les dix mois qui suivent la fin de la présentation des déclarations finales.
88. Pour que le jugement puisse être rendu rapidement, la présentation des déclarations finales doit débiter dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle le juge président déclare que la présentation des moyens de preuve est close conformément à la règle 141-1 du Règlement de procédure et de preuve.
89. La décision visée à l'article 76 du Statut est rendue par écrit dans les quatre mois qui suivent la date de la décision portant déclaration de culpabilité.

IV. Délais applicables aux arrêts de la Chambre d'appel

90. Pour ce qui est des appels interjetés contre une déclaration de culpabilité, un acquittement ou une ordonnance de réparation, la Chambre d'appel détermine, dans le mois qui suit le dépôt de la réponse au mémoire d'appel, si la procédure en appel doit donner lieu à la tenue d'une audience. En l'absence d'audience, l'arrêt est rendu par écrit dans les dix mois qui suivent le dépôt de la réponse au mémoire d'appel, donc dans un délai similaire à celui qui s'applique en phase de première instance. En cas de tenue d'une audience, celle-ci doit se dérouler dans les trois mois qui suivent le dépôt de la réponse au mémoire d'appel. En pareil cas, l'arrêt est rendu par écrit dans les dix mois qui suivent la clôture de l'audience en appel.
91. L'arrêt relatif à la décision infligeant une peine à l'accusé est rendu au même moment que l'arrêt sur l'appel contre la déclaration de culpabilité. Lorsqu'il est uniquement fait appel de la décision relative à la peine, la Chambre d'appel détermine, dans le mois qui suit le dépôt de la réponse au mémoire d'appel, si la procédure en appel doit donner lieu à la tenue d'une audience. En l'absence d'audience, l'arrêt est rendu par écrit dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la réponse au mémoire d'appel. Si la Chambre d'appel décide de tenir une audience, celle-ci doit se dérouler dans les deux mois qui suivent le dépôt de la réponse au mémoire d'appel. En pareil cas, l'arrêt est rendu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'audience en appel.
92. Pour ce qui est des appels interlocutoires interjetés en vertu des alinéas a), c) ou d) de l'article 82-1 ou en vertu de l'article 82-2, la Chambre d'appel rend son arrêt dans les quatre mois qui suivent la date de dépôt de la réponse au mémoire d'appel. Si la Chambre d'appel décide de tenir une audience, cette décision doit être prise dans le mois qui suit le dépôt de la réponse au mémoire d'appel et l'audience doit se dérouler dans les deux mois qui suivent le dépôt de la réponse au mémoire d'appel. En cas de tenue d'une audience, l'arrêt est rendu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'audience en appel.
93. Ces délais ne peuvent être prorogés que dans des circonstances exceptionnelles et la prorogation doit être motivée de façon détaillée dans une décision publique.

V. Autres questions relatives à diverses phases de la procédure

94. Considérant que rien dans le système procédural de la Cour n'empêche que les ordonnances de procédure rendues par la chambre préliminaire restent valides après le transfert de l'affaire à la chambre de première instance, de telles ordonnances continuent de s'appliquer, sous réserve des ajustements estimés nécessaires par la chambre compétente. Les procédures en seront simplifiées et plus efficaces.

A. Procédure d'admission des demandes de participation à la procédure présentées par les victimes

95. La règle 89 du Règlement de procédure et de preuve expose les exigences fondamentales pour que les victimes puissent participer à la procédure. Les principaux éléments du système instauré par la règle 89 sont, en substance, les suivants : i) les victimes souhaitant participer à la procédure doivent adresser une demande écrite au Greffier ; ii) la demande est transmise à la chambre ; iii) copie de la demande est communiquée au Procureur et à la Défense, qui ont le droit d'y répondre dans le délai fixé par la chambre ; et iv) la chambre, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, peut rejeter la demande, notamment si la personne qui l'a présentée ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de victime.

96. Conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, voici comment se présente le système d'admission des demandes de participation présentées par les victimes, qui s'applique à toutes les phases de la procédure :

- i) Le Greffe recueille et reçoit les demandes de participation des victimes. Il conviendrait de retenir comme formulaire standard le formulaire simplifié d'adoption récente dans la pratique, lequel comporte une page seulement et contient les informations essentielles. L'adoption d'un tel formulaire standard simplifié permettrait notamment de réduire le temps de préparation des expurgations et de faciliter toute évaluation des demandes.
- ii) Le Greffe examine toutes les demandes de participation recueillies par ses soins ou reçues de toute autre manière, et détermine celles qui sont complètes et s'inscrivent

bien dans le champ de l'affaire considérée, dans la mesure où le demandeur y affirme avoir subi un préjudice personnel direct ou indirect du fait de l'un ou de plusieurs des crimes visés dans le mandat d'arrêt ou dans la citation à comparaître (chefs), ou ensuite allégués par le Procureur (tels que formulés dans le document indiquant les charges et, par la suite, tels que confirmés par la chambre préliminaire). Après cet examen, le Greffe doit transmettre à la chambre, par voie de versement au dossier de l'affaire, toutes les demandes complètes qui s'inscrivent bien dans le champ de l'affaire considérée, accompagnées de toutes pièces justificatives qui leur seraient jointes.

- iii) Les demandes complètes et leurs pièces justificatives sont transmises comme annexes du rapport visé à la norme 86-5 du Règlement de la Cour. Dans ce rapport, le Greffe donne également la liste de toutes les demandes transmises, précisant pour chacune les crimes et préjudices allégués. Ces informations sont générées automatiquement à partir de la base de données du Greffe, qui est alimentée pendant le traitement des demandes.
- iv) Les demandes qui, de l'avis du Greffe, sont incomplètes et/ou ne s'inscrivent pas dans le champ de l'affaire concernée ne sont pas à transmettre à la chambre. Il n'y a en effet aucune utilité à transmettre une demande qui est manifestement incomplète (par exemple parce qu'aucune preuve d'identité n'a été fournie) ou qui ne s'inscrit clairement pas dans le champ de l'affaire. Dans ces cas de figure, le Greffier se met en rapport avec les demandeurs concernés pour leur permettre, s'ils le peuvent, de déposer une nouvelle demande de participation ou de compléter leur demande en fournissant les informations manquantes, comme envisagé à la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve. Le Greffe mentionne aussi dans son rapport les demandes non transmises et les raisons principales de leur non-transmission. Si, pour une raison ou une autre, le Greffe n'est pas en mesure de déterminer si un demandeur donné ou un groupe particulier de demandeurs remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de victime dans l'affaire considérée, il consulte le juge unique/la chambre, qui lui précisera si la demande en question devrait ou non être transmise à la chambre et aux parties.

- v) Conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, toutes les demandes complètes s'inscrivant bien dans le champ de l'affaire concernée qui sont transmises avec leurs pièces justificatives à la chambre sont également à communiquer au Procureur et à la Défense avec le rapport de transmission, par la même voie de versement au dossier de l'affaire.
- vi) Conformément à l'article 68-1 du Statut, auquel renvoie expressément la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, si la sécurité du demandeur pourrait être compromise dans le cas où son identité et ses relations avec la Cour venaient à être connues de la Défense, le Greffe transmet à la Défense la demande de participation et toute pièce justificative sous forme expurgée, en supprimant tout élément d'identification du demandeur. Le caractère prévisible de cette exigence permet au Greffe de commencer à préparer les expurgations qui se justifient vis-à-vis de la Défense dès le recueil ou la réception des demandes, au lieu d'attendre que le juge compétent/la chambre compétente statue sur le système d'admission des demandes de participation présentées par les victimes. De plus, le recours à un formulaire de demande simplifié, tenant en une seule page, facilite le processus d'expurgation, le Greffe n'ayant à expurger, de la façon qui convient, qu'une seule page et les pièces justificatives.
- vii) Conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur et la Défense ont le droit de présenter des observations au sujet des demandes et de solliciter le rejet d'une ou plusieurs demandes, comme envisagé à la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve. Le juge unique/la chambre donne aux parties un délai précis dans le cas où elles souhaiteraient soulever des objections précises à la reconnaissance de la qualité de victime à un demandeur donné. De toute évidence, les parties n'ont aucune obligation en la matière : elles sont totalement libres de décider du temps et des ressources qui méritent d'être consacrés, le cas échéant, à l'évaluation des demandes.
- viii) Si une partie soulève des objections, le juge unique/la chambre examine chacune des demandes contestées séparément. En revanche, à l'expiration du délai de présentation des objections par les parties, toutes les victimes dont les demandes de

participation n'ont fait l'objet d'aucune objection de la part d'une partie ou qui n'ont pas été rejetées par le juge unique/la chambre pour une autre raison sont autorisées de droit à participer à la procédure, comme envisagé à la dernière phrase du premier paragraphe de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, lue en conjonction avec le deuxième paragraphe de la même règle, lequel prévoit que sous réserve de la possibilité de rejeter des demandes d'office ou sur demande des parties, la chambre arrête la procédure et les modalités de participation des victimes dont elle a reçu les demandes. En somme, la chambre n'est appelée à statuer sur une demande de participation donnée que si pour une raison précise, une partie s'oppose à la reconnaissance de la qualité de victime au demandeur en question, en contestant l'évaluation initiale du Greffe.

97. Ce système s'applique de la même manière à toutes les phases de la procédure dans l'affaire considérée.
98. Compte tenu de la progression des procédures telle qu'envisagée dans les instruments juridiques de la Cour, les jalons temporels devraient être les suivants :
 - i) Suffisamment de temps avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, le Greffe transmet les demandes complètes s'inscrivant dans le champ de l'affaire considéré tel que défini dans le mandat d'arrêt/la citation à comparaître ; à l'expiration du délai fixé aux parties pour présenter leurs objections, le juge unique/la chambre désigne un représentant légal pour les victimes non représentées dont la participation n'a pas été contestée ; le juge unique/la chambre statue dès que possible sur chacune des demandes faisant l'objet d'une contestation et désigne un représentant légal pour les victimes non représentées qu'il/elle autorise à participer aux débats. Cela permet aux représentants légaux de commencer à travailler sur l'affaire et de participer aussitôt que possible à la procédure menant à la confirmation des charges.
 - ii) Dès que le document indiquant les charges est déposé, le juge unique/la chambre peut au besoin laisser au Greffe un court délai pour transmettre également toute autre demande de victime qui, sur la base du mandat d'arrêt/de la citation à comparaître, avait été considérée comme ne relevant pas de l'affaire mais qui, au vu des charges

formulées, apparaît bien s'inscrire dans le champ cette affaire. Le cas échéant, d'autres ajustements peuvent être portés à la liste des victimes avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges.

- iii) Après la confirmation des charges, toute victime déclarant avoir subi un préjudice résultant d'événements s'inscrivant dans les paramètres des charges telles que confirmées continue de participer à la procédure de première instance, sans qu'aucune procédure de « réadmission » soit nécessaire. Si les charges ne sont confirmées que partiellement, la chambre préliminaire ajuste la liste des victimes autorisées à participer à la procédure en mettant fin à la participation des victimes d'événements sortant des paramètres des charges telles que confirmées. À cette fin, la chambre préliminaire utilise les informations générées automatiquement au sujet des victimes, qui figurent dans les rapports de transmission présentés par le Greffe en vertu de la norme 86 du Règlement de la Cour, et, si nécessaire, elle peut demander au Greffe des informations supplémentaires. Cette liste est ensuite versée au dossier de l'affaire.
- iv) Lorsque l'affaire passe au stade du procès en première instance, la chambre de première instance reçoit la liste des victimes autorisées à participer à la procédure, ajustée comme on vient de le voir en cas de confirmation partielle des charges. Ces victimes continuent de participer à la procédure. La chambre de première instance fixe un dernier délai, suffisamment de temps avant l'ouverture du procès, pour la transmission de toute nouvelle demande de participation de victimes des crimes visés dans les charges.

B. L'expurgation en tant qu'exception à l'obligation de communication à l'autre partie

- 99. En vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur peut supprimer certaines informations des éléments de preuve qu'il va communiquer à la Défense. Des informations peuvent être supprimées des pièces sans autorisation préalable de la chambre, laquelle n'est saisie de la question que sur contestation de la Défense. Dans ce cas de figure, le Procureur conserve la charge de prouver que les expurgations contestées sont justifiées. Chaque fois qu'il procède à une suppression, le Procureur précise la catégorie dont elle relève en insérant à l'endroit

approprié le code correspondant à la catégorie d'informations concernée, à moins que cette précision ne fasse échec à l'objectif de la suppression.

100. Au stade préliminaire de la procédure, la suppression de l'identité d'un témoin (c'est-à-dire l'anonymat) en vertu de la règle 81-4 doit être expressément autorisée par la chambre, sur requête motivée du Procureur. Cela vaut également pour la non-communication par le Procureur d'une pièce entière, sans que la Défense soit informée de l'existence de celle-ci.

101. Ce système devrait être instauré par voie d'ordonnance et rester en vigueur à toutes les phases de la procédure, au moyen de l'insertion du texte suivant dans une décision de la chambre, idéalement la première décision régissant la communication des pièces après la comparution initiale :

1. La procédure décrite ci-dessous s'applique aux exceptions à l'obligation de communication des éléments de preuve par le Procureur qui sont soumises au contrôle judiciaire prévu aux dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve.

2. Le Procureur communique des éléments de preuve expurgés en vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve sans avoir à présenter à la chambre de demande spécifique en ce sens, sauf dans le cas prévu au paragraphe 5. Lorsqu'il communique des éléments de preuve expurgés, le Procureur y indique le type d'informations supprimées en précisant, à l'endroit de la suppression, les codes de catégorie suivants :

Sous le régime de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve

- Catégorie A.1 : Lieux d'entretiens avec les témoins et lieux d'hébergement des témoins, dans la mesure où la communication de ces informations attirerait indûment l'attention sur les mouvements du personnel de l'Accusation et sur ceux des témoins, ce qui risquerait de compromettre les enquêtes en cours ou à venir ;*

- *Catégorie A.2 : Coordonnées et éléments d'identification du personnel de l'Accusation, de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et d'autres services de la Cour qui se rendent régulièrement sur le terrain ou qui y sont basés, dans la mesure où la communication de ces informations pourrait entraver leur travail sur le terrain et compromettre les enquêtes du Procureur en cours ou à venir (à préciser davantage en recourant au code A.2.1 pour les traducteurs, A.2.2 pour les interprètes, A.2.3 pour les sténographes, A.2.4 pour les experts en psychosociologie, A.2.5 pour les autres experts médicaux et A.2.6 pour tout autre membre du personnel relevant de cette catégorie) ;*
- *Catégorie A.3 : Coordonnées et éléments d'identification des traducteurs, interprètes, sténographes et experts en psychosociologie qui assistent aux entretiens et qui ne sont pas membres du personnel de l'Accusation, mais qui se rendent fréquemment sur le terrain ou y sont basés, dans la mesure où la communication de ces informations pourrait entraver leur travail au point que le Procureur ne pourrait plus faire appel à ceux, ce qui compromettrait les enquêtes du Procureur en cours ou à venir (à préciser davantage en recourant au code A.3.1 pour les traducteurs, A.3.2 pour les interprètes, A.3.3 pour les sténographes, A.3.4 pour les experts en psychosociologie, A.3.5 pour les autres experts médicaux et A.3.6 pour toute autre personne relevant de cette catégorie) ;*
- *Catégorie A.4 : Coordonnées et éléments d'identification d'enquêteurs, dans la mesure où la communication de ces informations pourrait entraver leur travail sur le terrain, ce qui compromettrait les enquêtes du Procureur en cours et à venir ;*
- *Catégorie A.5 : Coordonnées et éléments d'identification des intermédiaires, dans la mesure où la communication de ces informations pourrait entraver leur travail sur le terrain, ce qui compromettrait les enquêtes du Procureur en cours ou à venir ;*
- *Catégorie A.6 : Coordonnées et éléments d'identification des sources et des personnes fournissant des pistes d'enquêtes, dans la mesure où la communication de ces informations pourrait entraîner l'exercice d'intimidations ou de pressions sur les intéressés, ce qui compromettrait les enquêtes du Procureur en cours et à venir (à*

préciser davantage en recourant au code A.6.1 pour les personnes physiques, A.6.2 pour les organisations non gouvernementales, A.6.3 pour les organisations internationales, A.6.4 pour les organismes gouvernementaux, A.6.5 pour les sources universitaires, A.6.6 pour les entreprises du secteur privé et A.6.7 pour les autres sources) ;

- *Catégorie A.7 : Moyens utilisés pour communiquer avec les témoins, dans la mesure où la communication de ces informations pourrait compromettre les techniques d'enquête et les lieux où se trouvent les témoins, ce qui pourrait compromettre les enquêtes en cours et à venir du Procureur ;*
- *Catégorie A.8 : Autres suppressions effectuées en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve ;*

Sous le régime de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve

- *Catégorie B.1 : Coordonnées récentes de témoins, dans la mesure nécessaire à la protection de la sécurité de ceux-ci ;*
- *Catégorie B.2 : Coordonnées et éléments d'identification de membres de la famille de témoins, dans la mesure nécessaire à la protection de la sécurité de ceux-ci ;*
- *Catégorie B.3 : Coordonnées et éléments d'identification d'« autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » (les « tiers innocents »), dans la mesure nécessaire à la protection de la sécurité de ceux-ci ;*
- *Catégorie B.4 : Lieux où se trouvent les personnes admises au programme de protection des témoins de la Cour pénale internationale et renseignements révélant les lieux où ils sont ou seront réinstallés, y compris avant leur admission au programme de la Cour ;*
- *Catégorie B.5 : Autres suppressions effectuées en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve.*

3. *Lorsqu'il communique des éléments de preuve ainsi expurgés, le Procureur attribue à chaque personne dont le nom a été supprimé un pseudonyme qui lui est propre. Il n'est pas tenu de préciser le code de la catégorie et/ou le pseudonyme si cette précision ferait échec à l'objectif de la suppression, mais il doit indiquer clairement quels codes/pseudonymes manquent pour cette raison. Le Procureur doit également verser au dossier de l'affaire un rapport indiquant quelles catégories d'expurgation ont été appliquées aux pièces, et précisant brièvement, dans la mesure du possible, la base de chaque suppression relevant des catégories A.8 et B.5.*

4. *Si la Défense considère que la suppression d'une information particulière est injustifiée ou devrait être levée en raison d'un changement de circonstances, elle doit se mettre directement en rapport avec le Procureur. Les parties se consultent de bonne foi en vue de résoudre la question. Si elles ne trouvent pas d'accord, la Défense peut demander à la chambre de statuer. En pareil cas, le Procureur a la charge de justifier la suppression en question en versant des conclusions écrites au dossier de l'affaire dans un délai de cinq jours, sauf si la chambre en décide autrement. La chambre se prononce ensuite sur le maintien ou la levée de la suppression litigieuse.*

5. *La procédure exposée ci-dessus ne s'applique pas à la non-communication du nom de témoins avant l'ouverture du procès et à la non-communication de pièces entières. En pareils cas, le Procureur doit soumettre à la chambre une demande en ce sens.*

6. *Le Procureur vérifie que la suppression des informations continue d'être nécessaire. Il communique à nouveau les éléments de preuve sous une forme moins lourdement expurgée dès que les raisons justifiant les suppressions cessent d'exister ou, le cas échéant, dépose une demande du type visé à la norme 42-3 du Règlement de la Cour.*

7. *Si le Procureur expurge des éléments de preuve en vertu de la règle 81-1 du Règlement de procédure et de preuve avant de les communiquer, il assortit chaque suppression d'information de ce type du code E.*

C. Traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant

102. Régulièrement, des éléments de preuve sont communiqués à titre confidentiel dans l'intérêt de la sécurité ou du respect de la vie privée de témoins, de victimes ou d'autres personnes. Afin de réguler l'utilisation de documents ou d'informations confidentiels dans le cadre des enquêtes de la partie ou du participant destinataire, les parties et participants devraient se voir enjoindre de respecter certaines obligations techniques.
103. Un protocole joint au présent Guide pratique expose les obligations des parties et des participants en la matière. Il régit également les contacts entre une partie ou un participant et les témoins d'une autre partie ou d'un autre participant.
104. La chambre devrait, en vertu des articles 57-3-c et 68-1 du Statut, ordonner aux parties et aux participants de se conformer à ce protocole et le verser au dossier de l'affaire, idéalement au moyen de la première décision rendue après la comparution initiale au sujet du régime de communication des pièces. Le protocole resterait alors applicable tout au long de la procédure.

ANNEXE : PROTOCOLE RÉGISSANT LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES LORS D'ENQUÊTES ET DE CONTACTS ENTRE UNE PARTIE OU UN PARTICIPANT ET LES TÉMOINS DE LA PARTIE ADVERSE OU D'UN PARTICIPANT

A. Introduction

1. Le présent protocole vise à protéger, d'une façon qui respecte les droits de l'accusé, la sécurité des témoins, des victimes et d'autres personnes courant un risque, ainsi que l'intégrité des enquêtes.
2. Ce protocole est d'interprétation stricte, aucune disposition ne saurait être interprétée comme dérogeant à une règle générale de confidentialité ou à toute autre protection accordée aux témoins, victimes ou autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, ou à toute obligation imposée aux parties et participants par le Code de conduite du Bureau du Procureur, le Code de conduite professionnelle des conseils, le Code de conduite des enquêteurs, le Code de conduite des intermédiaires et tout code national d'application impérative en matière de conduite professionnelle.
3. Toute dérogation au présent Protocole nécessite l'autorisation préalable de la chambre.

B. Définitions

4. Aux fins du présent protocole :
 - a) Le terme « partie » désigne le Procureur et tout membre du Bureau du Procureur habilité à avoir accès aux informations en question, ainsi que le suspect ou l'accusé et son conseil, les assistants du conseil et toute autre personne dûment désignée comme membre de l'équipe de la Défense ;
 - b) Le terme « participant » désigne toute autre entité participant à la procédure, comprenant sans s'y limiter les représentants légaux des victimes et des États, et toute autre personne dûment désignée comme membre de leurs équipes ;

- c) Le terme « tiers » s'applique à toute personne, à l'exclusion d'une partie ou d'un participant comme définis ci-dessus, ou d'un juge ou membre du personnel de la Cour habilité à avoir accès aux informations en question ;
- d) Le terme « document confidentiel » désigne tout document ne portant pas la mention « public », conformément à la norme 14-b du Règlement du Greffe ;
- e) Le terme « information confidentielle » désigne toute information contenue dans un document confidentiel qui n'a pas été légitimement rendue publique de toute autre manière, et toute information dont une chambre de la Cour a ordonné qu'elle ne soit pas communiquée à des tiers ;
- f) Le terme « témoin » désigne une personne qu'une partie ou un participant entend citer à comparaître ou dont une partie ou un participant entend utiliser la déclaration.

C. Utilisation de documents et d'informations confidentiels dans le cadre des enquêtes

1. Dispositions générales

- 5. Les parties et participants sont généralement tenus de ne pas communiquer à des tiers des documents ou informations confidentiels. Le présent protocole énonce les procédures et conditions qui permettent à titre exceptionnel de communiquer des documents ou informations confidentiels à des tiers dans le cadre des activités d'enquête d'une partie ou d'un participant.
- 6. Tout au long de l'enquête et de la procédure, les parties et les participants s'engagent à réduire autant que possible le risque de divulgation d'informations confidentielles.
- 7. Les documents ou informations confidentiels mis à la disposition d'une partie ou d'un participant ne peuvent être révélés à un tiers par cette partie ou ce participant que si cette communication est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et la présentation de sa cause. Seuls les passages directement et spécifiquement nécessaires à la préparation et la présentation de la cause de la partie ou du participant en question peuvent être communiqués aux tiers.

8. Lorsque des informations ou un document confidentiels sont révélés à un tiers en vertu du paragraphe qui précède, la partie ou le participant lui explique qu'il s'agit d'informations ou d'un document confidentiels qui ne sauraient être reproduits ou communiqués en tout ou partie à qui que ce soit d'autre. Sauf autorisation spécifique de la chambre, le tiers ne conserve pas de copie d'un document confidentiel qui lui a été montré.

2. Témoins dont l'identité n'a pas été rendue publique

9. La présente section du protocole s'applique aux témoins dont l'identité ou les relations avec la Cour n'ont pas été rendues publiques.
10. Une partie ou un participant peut communiquer l'identité d'un tel témoin à un tiers si cette communication est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et la présentation de sa cause. Si une partie ou un participant sait que le témoin a été admis au programme de la Cour de protection des témoins ou réinstallé avec l'aide de celle-ci, il communique au préalable à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins des précisions sur le lieu et la date de la communication et, dans la mesure du possible, sur le type d'organisation ou d'institution et, si disponible, sur la ou les personnes auxquelles il entend communiquer l'identité du témoin, et il consulte l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au sujet des mesures de protection spécifiques pouvant être nécessaires. Si le témoin bénéficie d'autres mesures de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la partie ou le participant informe cette unité de la communication de l'identité aussitôt que possible, mais en tout état de cause avant la communication.
11. Nonobstant le paragraphe qui précède, les parties et participants ne révèlent pas aux tiers que le témoin est impliqué dans les activités de la Cour ni la nature de cette implication.
12. Les documents visuels et/ou non textuels représentant ou identifiant des témoins ne sont montrés à un tiers que si aucune autre mesure d'enquête effective n'est envisageable. En vue de réduire le risque de révéler que la personne photographiée ou représentée de toute autre manière est impliquée dans les activités de la Cour, une partie ou un participant n'utilise que les documents visuels et/ou non textuels qui ne contiennent aucun élément tendant à révéler une telle implication. Lorsqu'une photographie d'un

témoin est utilisée, celle-ci n'est montrée qu'avec d'autres photographies du même type. Sauf autorisation spécifique de la chambre, le tiers ne conserve aucune copie des documents visuels visés dans la présente disposition.

13. Si une partie ou un participant n'est pas sûr de savoir si une activité d'enquête qu'il envisage peut révéler l'identité d'un témoin protégé à un tiers, il demande conseil à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

3. Enquête sur des allégations de crimes sexuels ou sexistes

14. Lorsqu'un témoin déclare avoir été victime de crimes sexuels ou sexistes et qu'il apparaît qu'il n'a pas parlé de ces violences avec les membres de sa famille, la partie ou le participant qui enquête doit faire preuve d'une prudence particulière dans le cadre de l'enquête sur ces allégations, afin de protéger la vie privée, la dignité et le bien-être du témoin. Les parties et participants ne révèlent pas le statut de victime allégué par le témoin aux membres de sa famille ou à des personnes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le révèlent aux membres de la famille. Lorsqu'aucune autre mesure d'enquête appropriée ne peut être prise, la partie ou le participant qui enquête peut communiquer l'information aux personnes que le témoin dit avoir informées ou dont il confirme qu'elles sont informées des crimes subis, à condition que ce faisant, la partie ou le participant ne révèle pas qu'il est un témoin de la Cour.

4. Enregistrement du traitement des documents ou informations confidentiels

15. Les parties et participants tiennent un registre de toutes les communications concernant des documents ou informations confidentiels révélés à des tiers, en précisant notamment i) le nom et les qualités personnelles de la personne à qui les documents ou informations confidentiels ont été communiqués ; ii) le nom de la personne qui a communiqué le document ou les informations ; iii) la date de la communication ; et iv) le lieu de la communication.
16. Les parties et participants tiennent un registre de tous les membres de leur équipe qui ont accès aux documents et informations confidentiels, qui précise notamment i) le nom et les qualités personnelles de chaque membre de l'équipe ; et ii) la période pendant

laquelle ils y ont eu accès. Tout membre d'une telle équipe doit, lorsqu'il quitte celle-ci, restituer tout document confidentiel en sa possession, et en restituer ou détruire toute copie. Le chef de l'équipe prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à la restitution de tous les documents confidentiels ainsi qu'à la restitution ou la destruction des copies qui en ont été faites.

17. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des documents ou des informations confidentiels ont été communiqués en violation du présent protocole, la chambre peut enjoindre à la partie ou au participant concerné de lui présenter tout ou partie des registres susmentionnés et, le cas échéant, de les communiquer aux autres parties et participants.

D. Communication par inadvertance

18. Si une partie ou un participant découvre qu'il a communiqué un document qui n'aurait pas dû l'être ou aurait dû l'être sous forme expurgée, il en informe immédiatement la partie ou le participant destinataire. Si les informations communiquées par inadvertance ont trait à une personne admise au programme de la Cour de protection des témoins ou bénéficiant d'une autre forme de protection, la partie ou le participant en informe aussi l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.
19. Si une partie ou un participant découvre qu'il a reçu un document qui, selon lui, n'aurait pas dû lui être communiqué ou aurait dû l'être sous forme expurgée, il en informe immédiatement la partie ou le participant qui a procédé à la communication. En attendant que cette partie ou ce participant confirme que le document n'aurait pas dû être communiqué ou aurait dû l'être sous une forme expurgée, la partie ou le participant ayant reçu le document agit de bonne foi et s'assure que le document n'est pas distribué au sein de l'équipe, y compris, dans le cas de la Défense, à l'accusé.
20. Dès que la partie ou le participant ayant communiqué les documents informe le destinataire ou lui confirme que le document n'aurait pas dû lui être communiqué ou aurait dû l'être sous forme expurgée, la partie ou le participant destinataire lui restitue le document et toute copie qu'il aurait pu en faire ou détruit celle-ci.

21. La procédure applicable aux exceptions à l'obligation de communiquer visées à la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve est mise en œuvre pour tout litige concernant la question de savoir si le document aurait dû ou non être communiqué ou aurait dû l'être sous forme expurgée.

E. Atteintes à la confidentialité

22. Si une partie ou un participant découvre qu'un tiers sait ou comprend qu'un témoin dont l'identité n'a pas été rendue publique est en relation avec la Cour, il informe le tiers du caractère confidentiel de cette information et lui enjoint de ne pas la révéler à d'autres. La partie ou le participant en informe également l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins aussitôt que possible.
23. Une partie ou un participant informe aussitôt que possible l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dès lors qu'il soupçonne raisonnablement que pour une raison ou une autre, la sécurité d'un témoin, d'un membre de la famille d'un témoin ou de toute autre personne courant un risque du fait des activités de la Cour peut avoir été compromise, notamment en cas de raison plausible de soupçonner que des tiers savent qu'un témoin est en relation avec la Cour ou ont connaissance du lieu protégé où il se trouve.
24. Si une partie ou un participant a révélé des informations confidentielles ou a connaissance de toute autre atteinte à la confidentialité de documents ou d'informations, ou découvre qu'un tiers a eu connaissance d'informations confidentielles, il informe la personne ayant reçu l'information du caractère confidentiel de celle-ci et lui enjoint de ne pas la révéler à d'autres. En outre, la partie ou le participant en informe immédiatement l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

F. Consentement des témoins à la communication

25. Lorsqu'une partie ou un participant s'entretient avec un témoin, il informe celui-ci des obligations de communication qui s'imposent à lui en qualité de partie ou participant et s'efforce d'obtenir le consentement du témoin à la communication de sa déclaration et des documents visuels et/ou non textuels recueillis auprès de lui. Une partie ou un participant accorde une attention particulière aux besoins des témoins vulnérables.

G. Contacts avec des témoins d'autres parties ou participants

26. Sauf dans les conditions précisées dans la présente section, une partie ou un participant n'entre pas en contact avec un témoin d'une autre partie ou participant (la « partie ou le participant citant le témoin ») si l'intention de citer le témoin à comparaître ou de se fonder sur sa déclaration lui a été communiquée ou si cette intention est évidente.
27. Une partie ou un participant n'effectue aucune recherche pour déterminer où se trouvent actuellement des témoins protégés ou d'autres personnes qui ont été admises au programme de protection de la Cour, qui ont bénéficié de l'aide de la Cour pour quitter leur lieu de résidence initial, ou dont la chambre a décidé de tenir le lieu de résidence secret. Si une partie ou un participant découvre le lieu de résidence de tels témoins ou personnes protégées, il informe immédiatement l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de cet état de fait.

1. Consentement du témoin

28. Une partie ou un participant ne peut prendre contact ou s'entretenir avec un témoin d'une autre partie ou d'un autre participant que si le témoin y consent.
29. La partie ou le participant qui souhaite s'entretenir avec un témoin d'une autre partie ou d'un autre participant notifie son intention à l'autre partie ou participant. La partie ou le participant citant le témoin doit, dans un délai de cinq jours, demander à celui-ci s'il consent à une telle prise de contact ou à un tel entretien, sans tenter d'influencer sa décision d'accepter ou non de s'entretenir avec l'autre partie ou participant.
30. Si la partie citant le témoin n'est pas en mesure d'entrer en contact avec lui dans le délai de cinq jours, la partie qui souhaite s'entretenir avec le témoin peut saisir la chambre et lui demander d'ordonner à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de tenter de prendre contact avec le témoin.

2. *Entretien*

31. Si le témoin consent à un entretien, la partie ou le participant citant le témoin en informe la partie ou le participant qui enquête, et la prise de contact est facilitée en tant que de besoin.
32. S'il s'agit d'un témoin particulièrement vulnérable ou ayant besoin pour d'autres raisons d'une assistance pendant l'entretien, la partie ou le participant citant le témoin veille à ce que l'assistance voulue soit fournie et, si nécessaire, à ce que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins soit informée suffisamment de temps avant la date prévue pour l'entretien pour qu'elle puisse évaluer si un de ses représentants doit assister le témoin durant l'entretien.
33. Le témoin peut choisir qu'un représentant de la partie ou du participant qui le cite à comparaître soit présent à l'entretien. La partie ou le participant citant le témoin à comparaître informe celui-ci de ce droit mais ne tente pas d'influencer sa décision. Si un représentant de la partie ou du participant citant le témoin à comparaître est présent à l'entretien, cette partie ou ce participant en supporte les frais.
34. Si la partie ou le participant citant le témoin à comparaître n'est pas en mesure de se rendre sur le lieu prévu pour l'entretien, les parties et participants s'efforcent de s'entendre sur d'autres modalités de participation du représentant de la partie citant le témoin à comparaître, comme une participation par vidéoconférence ou l'organisation de l'entretien avec le témoin dans un autre lieu.
35. Les parties et participants prennent toutes les dispositions logistiques nécessaires conformément aux meilleures pratiques. Si des questions de sécurité demeurent, la partie ou le participant citant le témoin à comparaître en informe l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour que celle-ci évalue la situation et, si nécessaire, aide les parties et les participants à organiser la rencontre en toute sécurité.
36. Le représentant de la partie ou du participant citant le témoin à comparaître qui assiste à l'entretien ne doit pas empêcher ou dissuader le témoin de répondre librement aux questions. Si la partie ou le participant citant le témoin à comparaître s'oppose à quelque

aspect de la procédure suivie ou à une série particulière de questions ou à une manière d'interroger le témoin, il soulève le problème auprès de la partie ou du participant qui s'entretient avec le témoin hors la présence de celui-ci. Le désaccord est consigné et ne saurait empêcher ou gêner indûment l'entretien. La partie ou le participant qui s'entretient avec le témoin peut, en cas d'interférence répétée de la partie ou du participant citant le témoin à comparaître, ajourner l'entretien et demander à la chambre de l'autoriser à le poursuivre hors la présence du représentant de l'autre partie ou participant.

37. Dès que possible après la fin de l'entretien, un enregistrement vidéo ou audio de celui-ci est fourni à la partie ou au participant citant le témoin à comparaître.

3. Dispositions spéciales pour les témoins protégés

38. Lorsque la partie ou le participant qui souhaite s'entretenir avec un témoin sait que ce témoin est admis au programme de protection de la Cour ou qu'il a bénéficié de l'aide de la Cour pour quitter son lieu de résidence, cette partie ou ce participant doit non seulement adresser une notification à la partie ou au participant citant le témoin à comparaître, mais aussi informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Tous les contacts avec des personnes qui sont admises au programme de la Cour de protection des témoins doivent exclusivement être organisés par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.
39. Lorsque la partie ou le participant qui enquête souhaite s'entretenir avec un témoin admis au programme de protection de la Cour, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'informe du lieu où l'entretien se déroulera et prend toutes les dispositions logistiques nécessaires pour que le témoin s'y trouve à la date préalablement convenue avec la partie ou le participant qui enquête.